

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL : 0 891 01 11 11/ FAX : 05.46.50.55.70

ALTEO

4 rue Louis Blériot
44700 Orvault

V/REF : DF/EB

N/REF : 2008 B 736 / 2008-A-2859

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 30/10/2008,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 14/10/2008

- Modification de l'objet social
- Changement de dénomination en celle de C.V. DEVELOPPEMENT

Acte S.S.P. en date du 14/10/2008

- Cession de parts

Concernant la société

C.V. DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
Lieudit "les Bragauds"
17940 Rivedoux-Plage

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2859 le 30/10/2008

R.C.S. LA ROCHELLE 483 516 779 (2008 B 736)

Fait à LA ROCHELLE le 30/10/2008,

Le Greffier



CESSION DE PART SOCIALE

C.V. PARTICIPATIONS

Les soussignés :

1. Mademoiselle Marine CAZENAVE,

Née le 10 juillet 1986 à PESSAC (33), de nationalité française,
Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité,
Demeurant 13 rue de l'Océan à YVES LES BOUCHOLEURS (17340).

**Ci-après désignée « le CEDANT »,
D'une part**

2. Monsieur Philippe CAZENAVE,

Né le 10 septembre 1957 à BIZERTE (Tunisie), de nationalité française,
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant 13 rue de l'Océan à YVES LES BOUCHOLEURS (17340).

**Ci-après désigné « le CESSIONNAIRE »,
D'autre part**

Ont, préalablement à la cession de part, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe une société dénommée « **C.V. PARTICIPATIONS** » (ci-après désignée « la SOCIETE »), société civile dont le siège est situé au lieudit « Les Bragauds » à RIVEDOUX (17940), immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 483 516 779, ayant pour objet principal « la propriété et la gestion de valeurs mobilières, la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles », représentée par Monsieur Philippe CAZENAVE en qualité de gérant.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (**845 410 €**), il est divisé en QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UNE (**84 541**) parts de DIX EUROS (**10 €**) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 84 541, réparties ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Philippe CAZENAVE**
à concurrence de quatre vingt quatre mille cinq cent quarante parts sociales, portant les numéros de 1 à 84 540, ci..... **84 540 PARTS**
- **Mademoiselle Marine CAZENAVE**
à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 84 541, ci..... **1 PART**
- **TOTAL** égal au nombre de parts composant le capital social :
quatre vingt cinq mille cinq cent quarante et une, ci..... **84 541 PARTS**

PC , *PC*

Ceci exposé, il est arrêté et convenu la présente cession de part sociale :

Article 1 - CÉSSION DE PART SOCIALE

Le CEDANT, soussignée de première part, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, UNE (1) part de la SOCIETE qui lui appartient, au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part, qui accepte.

Article 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

Il est également, à cette date, subrogé dans tous les droits et obligations, attachés à la part cédée et il aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter de cette date, la cession s'entendant « coupon attaché ».

Article 3 - PRIX

Le prix de la part cédée est arrêté forfaitairement et définitivement à QUINZE EUROS (15 €).

Article 4 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de 15 € est payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE, au moyen d'un chèque remis entre les mains du CEDANT, qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 5 - DECLARATIONS

1. Le CEDANT déclare et certifie :

- Qu'elle est propriétaire de la part cédée pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la SOCIETE, le 30 juin 2005 ;
- Que la part sociale est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE sur ladite part sociale ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;

2. Le CESSIONNAIRE déclare et certifie :

- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Article 6 - AGREMENT

Conformément à l'article 12-1 des statuts, aucun agrément n'est requis en cas de cession de parts sociales entre associés.

ΠC

PC

Article 7 - DECLARATIONS FISCALES

1. Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la part, objet de la présente cession, est représentative à l'origine, d'un apport en numéraire de 10 €, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Les présentes seront enregistrées au droit fixe de 25 € qui sera supporté par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément.

2. Le CEDANT déclare avoir été spécialement averti des dispositions fiscales relatives aux plus-values, étant ici observé que la SOCIETE est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Article 8 - FRAIS

Les honoraires et droits relatifs aux présentes seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément.

Les frais relatifs aux modifications statutaires consécutives à la cession de part seront à la charge de la SOCIETE.

Fait à RIVEDOUX (17),
Le 14 octobre 2008,

En six (6) exemplaires originaux de trois (3) pages chacun dont :

- 1 exemplaire pour l'enregistrement
- 2 exemplaires pour le Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE
- 1 exemplaire pour la société
- 1 exemplaire pour le cédant
- 1 exemplaire pour le cessionnaire

<u>Le CEDANT</u> Marine CAZENAVE 	<u>Le CESSIONNAIRE</u> Philippe CAZENAVE 
---	---

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
ROYAN

Le 22/10/2008 Bordereau n°2008/1 098 Case n°2

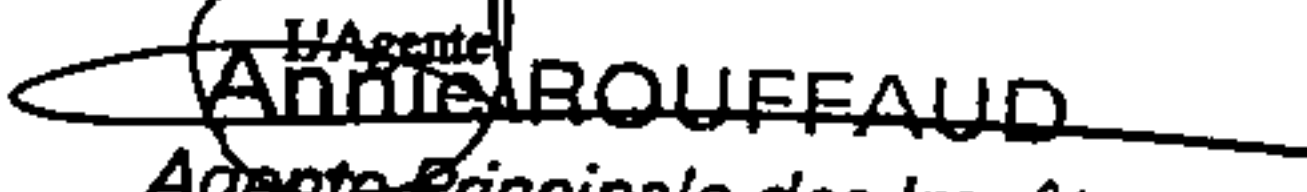
Ext 2762

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Annie ROUFFAUD
Agente Principale des Impôts

C.V. PARTICIPATIONS

Société civile au capital de 845 410 €
Siège social : Lieudit « Les Bragauds » 17940 RIVEDOUX
483 516 779 RCS LA ROCHELLE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 14 OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, le quatorze octobre à dix heures, au siège social,

Le soussigné :

Philippe CAZENAVE,

- Agissant en qualité de **Gérant et associé unique**, propriétaire de la totalité des 84 541 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 84 541, composant le capital social, consécutivement à la cession de part sociale de ce jour,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- **Cession de part sociale et modifications statutaires corrélatives ;**
- **Transformation en société à responsabilité limitée ;**
- **Précision de l'objet social et adaptation à la nature commerciale de la société ;**
- **Changement de dénomination sociale ;**
- **Adoption des statuts modifiés ;**
- **Nomination du gérant - rémunération et remboursement de frais ;**
- **Pouvoirs aux fins d'effectuer les formalités.**

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : CESSIION DE PARTS

L'associé unique prend acte de la cession, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2008, par Mademoiselle Marine CAZENAVE à Monsieur Philippe CAZENAVE, d'une (1) part sociale, numérotée 84 541, moyennant le prix de quinze euros (15 €), et décide en conséquence de modifier la répartition du capital prévue dans les statuts, de la manière suivante :

ANCIENNES MENTIONS

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (845 410 €), il est divisé en QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UNE (84 541) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 84 541 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **à Monsieur Philippe CAZENAVE**
à concurrence de QUATRE VINGT QUATRE MILLE
CINQ CENT QUARANTE parts sociales, portant les
numéros de 1 à 84 540, ci..... **84 540 PARTS**
- **à Mademoiselle Marine CAZENAVE**
à concurrence de UNE part sociale, portant le numéro 84
541, ci..... **1 PART**
- **TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT
QUARANTE ET UNE, ci..... 84 541 PARTS**

NOUVELLES MENTIONS

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (**845 410 €**), il est divisé en QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UNE (**84 541**) parts de DIX EUROS (**10 €**) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 84 541, attribuées en totalité à Monsieur Philippe CAZENAVE en qualité d'associé unique.

DEUXIEME DECISION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'associé unique décide de transformer la société en société à responsabilité limitée régie par les dispositions contenues aux articles L. 223-1 à L. 223-43 et L. 241-1 à L. 241-9 du Code de commerce, les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil et celles prévues dans le projet de statuts ci-annexé.

Il est ici rappelé que la présente transformation n'emporte pas création d'un être moral nouveau et que la fiscalité applicable à la société demeure l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'option fiscale renouvelée expressément en ce sens, par le gérant et associé unique, personne physique.

TROISIEME DECISION : PRECISION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide de préciser l'objet social en l'étendant à la prise et à la gestion de participations dans toutes sociétés et plus particulièrement celles « **liées au domaine maritime, et aux domaines touristique et de loisirs, campings, résidences hôtelières, para-hôtelières, mobile-homes, loisirs, restauration et toutes activités de plein air** » et à « **l'acquisition, la gestion de tous navires** », et de manière générale, de l'adapter à la nature commerciale de la société.

Le nouvel objet social sera donc formulé ainsi qu'il suit :

ANCIENNES MENTIONS

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières.
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, quelle que soit leur activité, et la gestion de ces participations.
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.

- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux.
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à son objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

NOUVELLES MENTIONS

- **La prise de participations et la gestion de ces participations dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, quelle que soit leur activité, notamment commerciales ou industrielles, et plus particulièrement celles liées au domaine maritime, et aux domaines touristique et de loisirs, campings, résidences hôtelières, para-hôtelières, mobile-homes, loisirs, restauration ainsi que toutes activités de plein air, l'acquisition et la gestion de tous navires.**
- L'exploitation de toute entreprise se rapportant auxdites activités et la participation de la société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant les mêmes activités.
- La propriété et la gestion de valeurs mobilières et la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer.
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de services.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

QUATRIEME DECISION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'associé unique décide de changer de dénomination sociale en adoptant, « **C.V. DEVELOPPEMENT** », aux lieu et place de « C.V. PARTICIPATIONS ».

CINQUIEME DECISION : ADOPTION DES STATUTS

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée unipersonnelle, avec une dénomination sociale modifiée et un objet social précisé, adopte, article par article, lesdits statuts dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION : FIN DU MANDAT DU GERANT

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associé unique constate la cessation, à compter de ce jour, du mandat de gérant de Monsieur Philippe CAZENAVE.

SEPTIEME DECISION : NOMINATION DU GERANT

L'associé unique désigne en qualité de Gérant de la société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- **Monsieur Philippe CAZENAVE,**
Né le 10 septembre 1957 à BIZERTE (Tunisie), de nationalité française,
Demeurant 13 rue de l'Océan à YVES LES BOUCHOLEURS (17340).

L'associé unique décide de surseoir à la rémunération du gérant.

Cependant, ce dernier aura d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur production de pièces justificatives.

Monsieur Philippe CAZENAVE déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié et remplir les conditions légales, réglementaires et statutaires à son exercice.

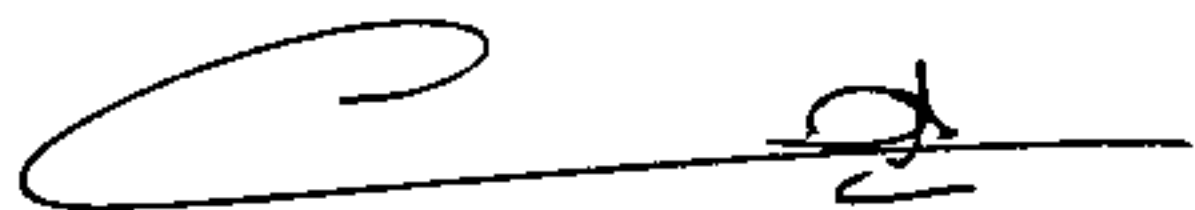
HUITIEME DECISION : POUVOIRS - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera, les formalités requises par la Loi.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et associé unique.

Le gérant et associé unique
Philippe CAZENAVE



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA
ROCHELLE-EST

Le 21/10/2008 Bordereau n°2008/905 Case n°2

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Eric LASSERRE
Agent Principal



C.V. DEVELOPPEMENT

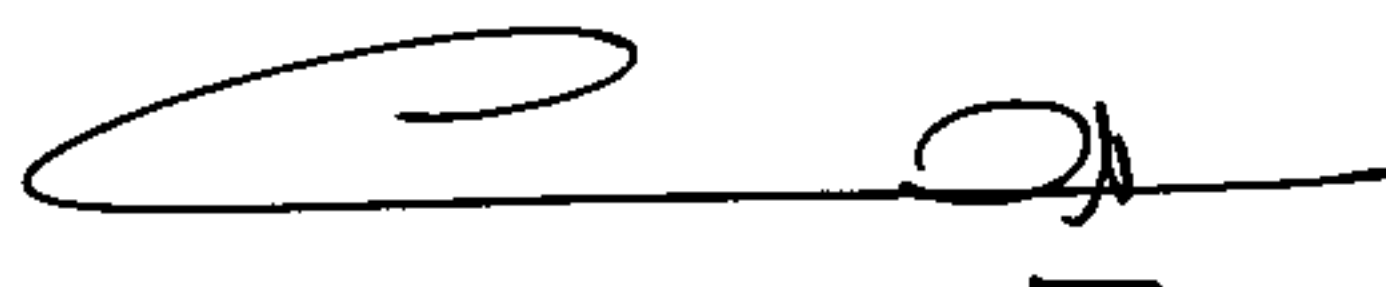
Société à responsabilité limitée au capital de 845 410 €

Siège social : Lieudit « Les Bragauds »
17940 RIVEDOUX

**STATUTS ADOPTES PAR
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 OCTOBRE 2008**

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE GERANT

Philippe CAZENAVE



Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été initialement constituée sous la forme d'une société civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date à YVES (17), du 30 juin 2005. Sa transformation régulière en société à responsabilité limitée résulte d'une délibération de l'associé unique en date du 14 octobre 2008.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **La prise de participations et la gestion de ces participations dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, quelle que soit leur activité, notamment commerciales ou industrielles, et plus particulièrement celles liées au domaine maritime, et aux domaines touristique et de loisirs, campings, résidences hôtelières, para-hôtelières, mobile-homes, loisirs, restauration ainsi que toutes activités de plein air, l'acquisition et la gestion de tous navires.**
- L'exploitation de toute entreprise se rapportant auxdites activités et la participation de la société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant les mêmes activités.
- La propriété et la gestion de valeurs mobilières et la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer.
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de services.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« C.V. DEVELOPPEMENT »

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

**Lieudit « Les Bragauds »
17940 RIVEDOUX**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut en outre créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - APPORTS

6-1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société les sommes en espèces suivantes :

- **Par Monsieur Philippe CAZENAVE**
La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci **990 €**
- **Par Mademoiselle Marine CAZENAVE**
La somme de DIX EUROS, ci **10 €**
- **SOIT ENSEMBLE**, la somme de MILLE EUROS, ci **1 000 €**

6-2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2005, le capital a été augmenté de six cent dix sept mille huit cent vingt euros (617 820 €), par voie d'apports en nature, et création de soixante et une mille sept cent quatre vingt deux (61 782) parts sociales nouvelles, de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 101 à 61 882.

6-3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2005, le capital a été augmenté de deux cent vingt six mille cinq cent quatre vingt dix euros (226 590 €), par voie d'apports en nature, et création de vingt deux mille six cent cinquante neuf (22 659) parts sociales nouvelles, de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 61 882 à 84 541.

Article 7 - CAPITAL

I - Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (**845 410 €**), il est divisé en QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UNE (**84 541**) parts de DIX EUROS (**10 €**) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 84 541, attribuées en totalité à Monsieur Philippe CAZENAVE en qualité d'associé unique.

II - Conformément à l'article 1832.2 du Code Civil, dans la mesure où les parts ci-dessus sont souscrites ou acquises par tel ou tel associé au moyen de deniers de communauté, le conjoint de cet associé pourra se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié desdites parts, à condition d'être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, abstraction faite de la personne et des parts de l'époux associé.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 223-9, alinéas 2 et 4, du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, la propriété d'une part emportant de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ni encore en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Conformément à l'article L. 221-14 du Code de Commerce, elle est rendue opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte portant cession, et aux tiers par le dépôt de deux exemplaires du même acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

La cession des parts est libre entre associés.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées entre ascendants et descendants, entre conjoints ou à des tiers étrangers à la société, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'Experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant pourra cependant renoncer à son projet de cession après avoir pris connaissance du rapport de l'expert sur la valorisation des parts sociales.

Les frais d'expertise seront à la charge de la société.

Ce délai de trois mois peut être prorogé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de rachat des titres, le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions prévues à l'article L. 223-14, alinéa 4, du Code Commerce.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance qui signera en ses lieu et place l'acte de cession qui relatera la procédure suivie.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmissions de parts, incluant les cessions, les apports, notamment au titre d'une fusion ou d'une scission, et même les adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, sauf application de l'article L. 223-15 du Code de Commerce.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, à condition que ceux-ci soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts du capital.

Tout héritier ou ayants droit doit, dans les meilleurs délais, notifier par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 du § 1 ci-dessus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayants droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6 et 7 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité de parts inscrites à son nom.

4 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 11 - DÉCES - INCAPACITÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce, excepté s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires ; la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots : « Le gérant » ou « l'un des gérants », suivis de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, chaque co-gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'autre co-gérant :

- Effectuer des investissements supérieurs à cent mille euros (100 000 €) ;
- Conclure ou résilier tout bail commercial ;
- Souscrire ou acquérir des parts sociales dans toute société existante ou à créer ;
- Ouvrir des succursales ;
- Acquérir, vendre ou échanger un immeuble, fonds de commerce ou établissement commercial ;
- Grever de droits réels les biens sociaux.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, dans les conditions fixées à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

1 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

La révocation du gérant ne pourra être décidée à la majorité simple sur seconde convocation des associés.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2 - Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3 - Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4 - En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent une modification directe ou indirecte des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou si cette réunion est demandée par un ou plusieurs associés remplissant les conditions requises par l'article L. 223-27, alinéa 3, du Code de Commerce ; en outre, à la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 - Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation ; elle est présidée dans les conditions prévues à l'article R. 223-23 du Code de commerce.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sous les réserves prévues à l'article L. 223-28 alinéa 2 du Code de Commerce. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que son rapport et tous documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de consultation écrite dressé par la gérance et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu, et décrit la procédure suivie pour cette consultation.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, excepté dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa 2, ci-dessus.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions des parts sociales.

1. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. La transformation en société anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 alinéa 2 du Code de commerce.

3. Les augmentations de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves sont décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4. Toutes les autres modifications des statuts sont décidées dans les conditions suivantes :

Règles de quorum :

- sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
- sur deuxième convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.

A défaut d'atteindre ces quorums, l'assemblée est prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Règles de majorité :

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance et (sauf pour l'inventaire) copie des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 23 ci-dessous, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L. 223-35 et L. 223-38 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément à l'article L. 223-39 dudit Code.

Article 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

1 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformes aux prescriptions des articles L. 123-12 à L. 123-22 et L. 232-1 à L. 232-9 du Code de Commerce.

2 - Les comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et les rapports de la gérance sont soumis aux associés qui, à cet effet, sont réunis en Assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice en question.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 123-10 à L. 123-12 du Code de commerce, le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés, ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article L. 123-42 du Code de Commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 dudit article.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

Article 28 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale doit être dès lors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, et notamment sur toutes factures, lettres, annonces et publications diverses.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L. 237-1 à L. 237-31 et R. 237-1 à R. 237-18 à 280 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L. 237-6 à L. 237-8 du Code de commerce.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

3 - En cas de dissolution de la société après réunion des parts en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente.

Article 30 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la « collectivité des associés » par la loi et les présents statuts sont exercés par l'associé unique, qui prend seul les décisions qualifiées de « collectives » par les articles 1^{er} à 29 ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article R. 221-3 du Code de commerce.

STATUTS ADOPTES PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2008